



DÉCISION DE L'AFNIC

gosports.fr

Demande n°FR-2017-01377

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE GO SPORT

Le Titulaire du nom de domaine : La société MALKHAZ KAPANADZE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gosports.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 décembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 décembre 2017

Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juin 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juin 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 août 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gosports.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Informations du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société GROUPE GO SPORT immatriculée le 09 octobre 1995 sous le numéro 958 808 776 au RCS de Grenoble ;
- Notice complète de la marque française « GO SPORT » numéro 4301522 enregistrée le 22 septembre 2016 par la société GROUPE GO SPORT pour les classes 5, 29, 30 et 32 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « GO SPORT » numéro 4239872 enregistrée le 12 janvier 2016 par la société GROUPE GO SPORT pour les classes 35 et 38 ;
- Extrait de la base Whois des noms de domaine :
 - o <go-sport.fr> enregistré le 01 janvier 1995 par la société GO SPORT COM ;
 - o <go-sport.com> enregistré le 28 septembre 1997 par la société GROUPE GO SPORT ;
 - o <gosports.fr> enregistré le 29 décembre 2015 par la société MALKHAZ KAPANADZE ;
- Captures d'écrans de pages du site internet <http://www.groupegosport.com/fr> ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <gosports.fr> ;
- Captures d'écrans des pages « Parking de noms de domaine » du site internet <https://sedo.com/fr> ;
- Résultats obtenus le 02 juin 2017 après des recherches de marques « GOSPORTS » en vigueur en France et appartenant au Titulaire effectuées dans la base INPI ;
- Résultats obtenus le 16 juin 2017 après des recherches d'entreprises « GOSPORTS » dans les bases SOCIETE.COM et INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 02 juin 2017 après une recherche de dirigeant d'entreprise au nom du Titulaire dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 02 juin 2017 après une recherche sur les termes « GO SPORT » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
 - o Le 06 octobre 2016 numéro DCH2016-0017 RAIFFEISEN SCHWEIZ GENOSSENSCHAFT v. MALKHAZ KAPANADZE, produite en langue allemande ;
 - o Le 10 décembre 2016 numéro DCH2016-0024 LIDL STIFTUNG & CO. KG v. MALKHAZ KAPANADZE, produite en langue allemande ;

- Décisions rendues par le South African Institute of Intellectual Property Law le 13 avril 2016 numéro ZA2016-0231 FOREVER NEW CLOTHING LTD v. MALKHAZ KAPANADZE, produite en langue anglaise.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Groupe GO SPORT

La Requéranr est la société GROUPE GO SPORT, une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro B 958 808 776, ayant son siège social au 17, Avenue de la Falaise, 38 360 Sassenage, France (Annexe n°1).

Créé en 1978, le GROUPE GO SPORT est aujourd'hui l'un des acteurs majeurs de la distribution de vêtements et d'équipements sportifs en Europe et notamment en France, sous deux marques reconnues : GO SPORT et COURIR. (Annexes n°2.1 et n°2.2).

Les droits antérieurs exclusifs de la Requéranr

La dénomination « GO SPORT » fait l'objet d'une large protection à titre de marque en tout premier lieu en France et dans l'Union Européenne, notamment au travers des marques suivantes qui sont exploitées :

- GO SPORT, marque verbale française, enregistrée le 22 septembre 2016 et enregistrée sous le n°16/4301522 en classes 5, 29, 30 et 32 (Annexe n°3).

- [image], marque semi-figurative française, déposée le 12 janvier 2016 et enregistrée sous le n°16/4239872 en classes 35 et 38 (Annexe n°4).

Ces marques sont bien connues du public français pour qui la seule évocation du terme « GO SPORT » renvoie immédiatement à l'enseigne du même nom. En effet, le groupe GO SPORT dispose de plus de 425 points de vente en France et possède près de 4,9 millions de clients fidélisés. (Annexe n°5)

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requéranr exploite divers noms de domaine au nombre desquels les noms de domaines <go-sport.fr> enregistré le 1er janvier 1995, <go-sport.com> enregistré le 28 septembre 1997. (Annexes n°6 et n°7).

La Requéranr a intérêt à agir

La Requéranr a constaté que le nom de domaine objet du litige, <gosports.fr> avait fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AFNIC en date du 29 décembre 2015 au nom de Malkhaz Kapanadze, le Défendeur (Annexe n°8).

Le nom de domaine <gosports.fr> reprend à l'identique la marque « GO SPORT » en y ajoutant simplement un « s » final. Ce nom de domaine renvoie vers une page parking proposant des liens commerciaux rédigés en français, comportant pour certains les marques de la Requéranr et annonçant un renvoi vers des sites marchands proposant des articles de sport à la vente, ce qui affecte nécessairement et gravement l'activité de la Requéranr ainsi que son image (Annexe n°9).

En procédant à la réservation de ce nom de domaine et en lui rattachant des liens commerciaux, le Titulaire a cherché à se placer dans le sillage de la Requéranr afin d'obtenir un gain commercial du fait du trafic généré sur son site internet.

Sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination « GO SPORT » au titre de ses marques ainsi que de ses noms de domaine précités, la Requéranr revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <gosports.fr>.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-01304 concernant le nom de domaine <samsung-business.fr> (suppression) :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranr, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine, constitué d'une part de la marque « SAMSUNG » dans son intégralité et du terme « business », terme générique anglais désignant une activité financière et commerciale, était similaire aux marques du Requéranr et notamment :

- La marque française « SAMSUNG » numéro 1461305 enregistrée le 18 avril 1988 et dûment renouvelée pour les classes 9 et 11 ;

- La marque de l'Union européenne semi-figurative « SAMSUNG » numéro 506881 enregistrée le 09 avril 1997 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11, 14, 37, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir. »

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la Requéranante

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques : « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

La Requéranante soutient que le nom de domaine <gosports.fr> porte atteinte aux différents noms de domaine qu'elle détient.

En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction servile de sa marque avec l'adjonction de la lettre « s ». Cette atteinte a d'autant plus de répercussions qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel la Requéranante exerce son activité à titre principal.

Ce comportement, qui relève des pratiques de « typosquatting » - pratique consistant à acquérir un nom de domaine dont l'orthographe présente de fortes ressemblances avec un autre nom de domaine dans le but de rediriger l'internaute vers un site indépendant du titulaire de droits, par exemple une page de parking, comme en l'espèce - porte atteinte aux droits de la Requéranante en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes entre le nom de domaine <gosports.fr> et les droits antérieurs de la Requéranante.

Une telle imitation du nom de domaine et de la marque de la Requéranante contribue à l'aviilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code Civil. Par conséquent, la Requéranante allègue que le nom de domaine <gosports.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requéranante

La Requéranante considère que le nom de domaine <gosports.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

De plus, L'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que « Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. ».

En l'espèce, le nom de domaine <gosports.fr> reproduit servilement l'intégralité de l'élément verbal de ses marques distinctives précitées « GO SPORT » en y ajoutant la lettre finale « s ». Or, dans la mesure où cet ajout relève de la pratique du « typosquatting », il n'affecte nécessairement pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques de la Requéranante et le nom de domaine <gosports.fr>.

En effet, le nom de domaine <gosports.fr> présente des ressemblances importantes avec les marques antérieures de la Requéranante.

Tout d'abord, ce nom de domaine reprend l'intégralité des lettres composant les marques antérieures de la Requéranante, de surcroît placées dans le même ordre (i.e. « G », « O », « S », « P », « O », « R » et « T »).

Outre les ressemblances visuelles ressortant de la comparaison de ces signes, le nom de domaine <gosports.fr> présente des ressemblances phonétiques frappantes avec les marques et les noms de domaine antérieurs de la Requéranante, puisqu'il se prononce de la même manière.

Enfin, par la référence à l'imagerie du sport, ce nom de domaine se rapproche conceptuellement des

marques détenues par la Requérante. Or, celle-ci exerce son activité principale dans le domaine de la vente d'équipements, d'accessoires et de vêtements de sport. L'ensemble de ces éléments est de nature à créer un risque de confusion important dans l'esprit des consommateurs qui pourront légitimement penser se trouver sur un site internet appartenant à la Requérante.

De plus, le nom de domaine <gosports.fr> renvoie vers une page parking composée de liens commerciaux rédigés en français reproduisant pour certains les marques de la Requérante et proposant notamment de renvoyer vers des sites tiers profitant ainsi de la renommée ou du moins de la réputation de la Requérante (Annexe n°9).

Voir sur ce point la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR- 2016-01287 concernant le nom de domaine <lockheed.fr > (transfert) :

« Le Collège a constaté que (...) les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <lockeed.fr> est une page parking présentant des liens hypertexte :

- (...) Intitulés « LOCKHEED MARTIN » renvoyant à des offres d'emploi et de formation sur différents sites internet de recherche d'emploi (...).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lockheed.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ».

La Requérante soutient qu'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public et que cet usage contribue à ternir l'image de ses marques.

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur porte atteinte à son droit de marque.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requérante affirme que le titulaire du nom de domaine <gosports.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données de marques ou de société n'ont permis d'identifier aucune marque composée du terme « gosports » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexes n°10.1 et n°10.2).

En outre, la Requérante constate que le Défendeur, personne physique, n'exerce aucune activité commerciale légitime sous ce nom outre l'utilisation du nom de domaine <gosports.fr> pour un site parking contenant des liens commerciaux lui permettant de générer des revenus à chaque clic (Annexe n°10.3)

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « gosports » ni sous un nom qui pourrait y être apparenté.

La Requérante précise enfin qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <gosports.fr>, le seul enregistrement du nom de domaine <gosports.fr> ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-01304 concernant le nom de domaine <samsung-business.fr> (suppression) :

« Le Collège a constaté que :

- Selon le requérant, le Titulaire :

o Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine

<samsung-buniess.fr> ;

o Ne lui est pas affilié.

- Les résultats INPI et INFOGREFFE ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <samsung-business.fr>. »

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine <gosports.fr> conduit vers une page parking composée de liens commerciaux rédigés en français visant notamment des sites internet de mode et de sport, étant précisé que certains liens de cette page parking reproduisent les marques de la Requêteurante ce qui affecte nécessairement et gravement son activité et son image (Annexe n°9).

Le Défendeur, domicilié au Royaume-Uni, a pris le soin de sélectionner des liens commerciaux relatifs au secteur du sport, qui plus est rédigés en français. Par le biais du mécanisme de la page de parking, il est rémunéré lors de chaque clic effectué sur l'un des liens de cette page (Annexe n°11).

Or, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être le fruit du hasard dans la mesure où une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir du mot clé "GO SPORT" démontre que cette dénomination est attachée à la Requêteurante et à ses activités (Annexe n°12).

Dès lors, en cherchant à viser le public français, et plus particulièrement le public de la Requêteurante, le Défendeur a nécessairement déposé le nom de domaine litigieux en connaissance de l'activité de la Requêteurante et de sa notoriété en France afin d'en tirer indûment profit.

Par ailleurs, par l'exploitation du nom de domaine <gosports.fr>, le Défendeur nuit délibérément à la réputation de la Requêteurante en trompant les internautes souhaitant accéder aux sites internet de la Requêteurante.

En effet, ces derniers sont redirigés sur des pages proposant des services de vente en ligne de vêtements et d'équipements sportifs suite à la saisie de ce nom de domaine ou suite à un clic sur les liens comportant la marque « GO SPORT » de la page parking vers laquelle il renvoie.

En outre, il convient de noter que le Défendeur est coutumier de l'enregistrement de noms de domaine en fraude des droits des tiers puisque plusieurs décisions extra-judiciaires ont été rendues à son encontre suite à l'enregistrement de noms de domaine portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui confirme sa mauvaise foi.

Voir sur ce point les décisions suivantes :

- WIPO, Raiffeisen Schweiz Genossenschaft v. Malkhaz Kapanadez (raiffiesen.ch) n° DCH2016-0017 du 6 octobre 2016 (transfert) (Annexe n°13)

- WIPO, Lidl Stiftung & Co .KG v. Malkhaz Kapanadez (<www.lidl.ch>) n° DCH2016-0024 du 10 décembre 2016 (transfert) (Annexe n°14),

- SAIPL Alternate Dispute Resolution, Forever New Clothing (Pty) LTD. v. Malkhaz Kapanadez (<forevernew.co.za>), n°FA1402001544237 du 24 mars 2014 (transfert) (Annexe n°15)

Enfin, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle de la Requêteurante confortent également sa mauvaise foi.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

Ne pas faire droit à la demande de la Requêteurante en l'espèce reviendrait à légitimer la pratique du « typosquatting » utilisée pour détourner la clientèle d'un acteur économique ou profiter de sa notoriété

à des fins lucratives.

En conséquence, le Requéant sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <gosports.fr> au profit du Requéant conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies par le Requéant n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gosports.fr> était :

- Quasi-identique à la marque française « GO SPORT » numéro 4301522 enregistrée le 22 septembre 2016 par le Requéant pour les classes 5, 29, 30 et 32 ;
- Quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « GO SPORT » numéro 4239872 enregistrée le 12 janvier 2016 par le Requéant pour les classes 35 et 38 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <go-sport.com> enregistré le 28 septembre 1997 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège constate que le nom de domaine <gosports.fr> a été enregistré par le Titulaire le 29 décembre 2015 soit antérieurement à l'enregistrement des deux marques françaises « GO SPORT » numéros 4301522 et 4239872 du Requéant respectivement enregistrées le 22 septembre 2016 et le 12 janvier 2016.

Au regard des pièces déposées par le Requéant, le Collège a considéré que le nom de domaine <gosports.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le

Requérant sur ses marques « GO SPORT ».

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <gosports.fr> à son signe distinctif <go-sport.com>, nom de domaine du Requérant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que le nom de domaine <gosports.fr> est quasi-identique et postérieur à l'enregistrement du signe distinctif <go-sport.com>, nom de domaine du Requérant ; cependant, l'antériorité de l'usage par le Requérant de son nom de domaine <go-sport.com> par rapport au nom de domaine <gosports.fr> n'est pas démontrée.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur la demande « au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <gosports.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <gosports.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 août 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

